

Séance extraordinaire du 19 avril 2010



2010-04
105

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

Session spéciale du conseil de la Municipalité de La Guadeloupe, tenue à l'hôtel de ville de La Guadeloupe, ce 19 avril 2010 à 19.00 heures.

Sont présents à cette session :

Siège # 1 Mme Lise Roy
Siège # 2 M. Richard Morin
Siège # 3 M. Normand Pouliot

Siège # 4 M. Paul Joly
Siège # 5 M. Rosaire Coulombe
Siège # 6 Mme Madeleine Fortin

Formant quorum sous la présidence de la mairesse, Mme Huguette Plante.

M. Marc-André Doyle, directeur général et secrétaire-trésorier, assiste également à cette session.

1 - CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION

Après la vérification, du quorum et de la publication de l'avis d'assemblée spéciale, la mairesse déclare la session ouverte et demande, à l'assistance, d'observer un moment de recueillement avant le début de l'assemblée.

En conséquence,

Il est proposé par M. Paul Joly et résolu unanimement de déclarer cette session ouverte.

Adoptée unanimement.

2010-04
106

02 - RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

2 - RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

La procédure de renonciation à l'avis de convocation exige que tous les conseillers soient présents lors de la séance.

En conséquence

Il est proposé par Mme Lise Roy et résolu à l'unanimité que les membres du conseil renoncent à l'avis de convocation de cette séance spéciale.

Adopté unanimement

2010-04
107

03 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - ORDRE DU JOUR

- 1 - Constatation de la validité de l'avis de convocation
- 2 - Renonciation à l'avis de convocation
- 3 - Adoption de l'ordre du jour
- 4 - Adoption des règlements
 - 4.1 - Adoption du règlement 414-2010
 - 4.2 - Adoption du règlement 415-2010
- 5 - Varia
 - 5.1 - Engagement municipal en faveur de l'utilisation du bois comme principale composante dans la construction des édifices publics
 - 5.2 - Appui au projet de loi C-249
 - 5.3 - Régie Intermunicipale des déchets
 - 5.4 - Approbation de l'orientation préliminaire de la CPTAQ concernant le dossier de demande à portée collective déposée par la MRC de Beauce-Sartigan (dossier 359285)
- 6 - Période de questions
- 7 - Clôture et levée de la session

En conséquence,

il est proposé par M. Rosaire Coulombe et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour proposé en ajoutant les sujets suivants:

- 5.5 - Protocole d'entente PRECO
- 5.6 - Sociétés patrimoniales
 - 5.6.1 St Honoré de Shenley
 - 5.6.2 La Guadeloupe

Adopté unanimement

04 - ADOPTION DES RÈGLEMENTS

4 - ADOPTION DES RÈGLEMENTS :

2010-04
108

04.01 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 414-2010

4.1 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 414-2010:

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE

RÈGLEMENT NUMÉRO 414-2010

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 370-2007 (PLAN D'URBANISME) ET LA CARTE D'AFFECTATION DES SOLS QUI LUI EST ANNEXÉE

ATTENDU que la Municipalité de La Guadeloupe a adopté un plan d'urbanisme portant le numéro 370-2007, modifié depuis par les règlements :

- 382-2007
- 399-2008
- 409-2009

ATTENDU que le conseil municipal juge qu'il est de l'intérêt de la Municipalité de procéder à des modifications de la carte d'affectation des sols de son règlement 370-2007.

ATTENDU que l'objet de ce règlement est :

- De corriger la carte d'affectation des sols en périmètre urbain :
 - Afin qu'elle respecte les modifications d'affectation des sols adoptées au règlement 415-2010, modifiant le règlement de zonage 373-2007 et plus particulièrement de :
 - Créer une nouvelle aire d'affectation commerciale à même une aire d'affectation résidentielle;
 - Remplacer une aire d'affectation publique par une aire d'affectation résidentielle;

- Afin de corriger le chevauchement d'affectations sur une même propriété (même dossier matricule);

ATTENDU que l'avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller(e) au siège no 1, Mme Lise Roy, le 12 avril 2010;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur ce-dit projet de règlement a été tenue le 10 mars 2010, à 19h00, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, au 483, 9^{ième} rue Est à La Guadeloupe ;

ATTENDU qu'aucune personne ne s'est présentée et qu'aucune demande de modification n'a été transmise;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Lise Roy, conseillère au siège # 1 et représentant le Comité Consultatif d'Urbanisme au conseil.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 414-2010 intitulé :

Règlement 414-2010 modifiant :

Le règlement numéro 370-2007 (Plan d'urbanisme) et la carte d'affectation des sols qui lui est annexée

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

La carte des grandes affectations du sol, lié au plan d'urbanisme, secteur urbain et rural, du règlement 370-2007 est modifiée de la façon suivante :

- annexes A (avant)
- annexes B (après)

ANNEXE A	ANNEXE B
1- ZONE R-312 AVANT	1- ZONE C-710 APRÈS
2- ZONE P-1009 AVANT	2- ZONE R-313 APRÈS
3- ZONE C-704 AVANT	3- ZONE C- 704 APRÈS
4- ZONE C-817 AVANT	4- ZONEC-817 APRÈS
5- ZONE R-307 AVANT	5- ZONE R-307 APRÈS
6- ZONE C-819 AVANT	6- ZONE C-819 APRÈS
7- ZONE R-311 AVANT	7- ZONE R-311 APRÈS
8- ZONE I-903 AVANT	8- ZONE I-903 APRÈS

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 12 avril 2010

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 8 février 2010

Assemblée publique de consultation : 10 mars 2010

Adoption du règlement : 19 avril 2010

Obtention du certificat de conformité de

La M.R .C. de Beauce-Sartigan :

Avis public de l'entrée en vigueur :

Huguette Plante, Mairesse Marc-André Doyle, Dir. gén. & sec. trés.

2010-04
109

04.02 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 415-2010

4.2 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 415-2010

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 415-2010

RÈGLEMENT NO 415-2010 MODIFIANT :

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 373-2007 (RÈGLEMENT DE ZONAGE) ET LA CARTE DE ZONAGE QUI LUI EST ANNEXÉE, AFIN DE :

- CRÉER UNE NOUVELLE AFFECTATION COMMERCIALE À MÊME UNE AIRE D'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE;
- REMPLACER UNE AIRE D'AFFECTATION PUBLIQUE PAR UNE AFFECTATION RÉSIDENTIELLE;
- CORRIGER LES CHEVAUchements D'AFFECTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ (DOSSIER MATRICULE);
- MODIFIER LES ARTICLES 4.3.1 ET 4.3.2 du règlement 373-2007 (*précédemment modifiés par l'article 3 du règlement 383-2007*) PORTANT SUR LES NORMES D'IMPLANTATION DES GARAGES, ABRI D'AUTO ET BÂTIMENT PRINCIPAL ET DE MODIFIER LES SPÉCIFICATIONS SUR LA MARGE AVANT MAXIMALE;
- RETIRER DU RÈGLEMENT 373-2007 TOUTES NORMES D'IMPLANTATION RELATIVES À LA MARGE AVANT MAXIMALE ET PRÉCISER LES NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION DANS LA MARGE AVANT.

ATTENDU qu'à la suggestion du comité consultatif d'urbanisme le conseil municipal convient qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement de zonage et à la carte de zonage qui lui est annexée : règlement 373-2007 modifiée depuis son adoption par les règlements :

- 383-2007;
- 397-2008;
- 398-2008;
- 410-2009;

ATTENDU que la municipalité souhaite créer une affectation commerciale à même une aire d'affectation résidentielle afin d'y inclure 3 terrains;

ATTENDU que la municipalité souhaite remplacer une aire d'affectation publique par une affectation résidentielle;

ATTENDU que la municipalité désire corriger le chevauchement d'affectations de zonage touchant une même propriété (même dossier matricule);

ATTENDU que la municipalité souhaite également apporter des précisions aux articles 4.3.1 et 4.3.2 (*modifié par l'article 3 du règlement 383-2007*) portant sur les normes d'implantation des garages, abri d'auto et bâtiments accessoires à un

bâtiment principal;

ATTENDU que la municipalité souhaite retirer du règlement 373-2007 toutes normes d'implantation relatives à la marge de recul avant maximale;

ATTENDU que la Municipalité de La Guadeloupe a adopté le **premier projet de règlement** 415-2010 modifiant le règlement numéro 373-2007, le 8 février 2010;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation, sur ce-dit premier projet de règlement, a été tenue le 10 mars 2010, à 19h00, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, au 483 9^{ème} rue Est à La Guadeloupe ;

ATTENDU qu'aucune personne ne s'est présentée et qu'aucune demande de modification n'a été transmise;

ATTENDU l'adoption sans modification du **second projet de règlement** 415-2010 modifiant les règlements 373-2007 (Règlement de zonage) le 15 mars 2010;

ATTENDU que l'avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller(e) au siège no 1, Mme Lise Roy, lors de la séance spéciale du 15 mars 2010;

ATTENDU l'affichage, le 29 mars 2010, de l'avis public offrant aux résidents concernés la possibilité de déposer une demande de référendum;

ATTENDU qu'aucune telle demande n'a été déposée dans le délai prescrit;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mme Lise Roy, conseillère au siège # 1 et représentante du Comité Consultatif d'Urbanisme au conseil

ET RÉSOLU unanimement

D'adopter le règlement numéro 415-2010 intitulé :

« Règlement numéro 415-2010 modifiant le règlement numéro 373-2007 (Règlement de zonage) et la carte de zonage qui lui est attachée»

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 :

2.1 La carte de zonage, annexée au règlement 373-2007, est modifiée «voir annexes avant et B après »;

a) en créant une affectation commerciale C-710, à même l'aire d'affectation résidentielle R-312, pour y inclure les lots 25-A-42-P, 25-A-41 et 25-A-40-P.

b) en créant une affectation résidentielle R-313 en remplacement de l'aire d'affectation publique P-1009.

c) en agrandissant la zone C-704 de la façon suivante :

I - en transférant le lot 25-B-39, matricule 7191-64-2724, propriété de M. Richard Boulanger, de la zone I-904 à la zone C-704;

II- en intégrant la partie du lot 25-B-P, matricule 7191-75-9142, propriété de M. Michel Dostie, qui se trouve présentement en zone I-904, à la zone C-704, afin de corriger une erreur dans la conception originelle de la cartographie annexée à ce règlement, dans le but de la faire correspondre à la réalité.

d) en agrandissant la zone C-817 de la façon suivante :

I. en intégrant la partie du lot 25-B-P, matricule 7191-63-1684, propriété de M. Évariste Boulanger, qui se trouve présentement en zone I-904, à la zone C-817, afin de corriger une erreur dans la conception originelle de la cartographie annexée à ce règlement, dans le but de la faire correspondre à la réalité.

e) en agrandissant la zone R-307 de la façon suivante :

I. en transférant les lots 25-A-6 (7191-72-2010), 25-A-7 (7191-72-5304), 25-A-8 (7191-72-8503), et 25-A-9 (7191-81-2083) de la zone C-818 à la zone R-307 afin de corriger des erreurs dans la conception originelle de la cartographie, annexée à ce règlement, dans le but de la faire correspondre à la réalité .

f) en transférant les lots 19-1 (7291-58-9237), 19-2 (7291-48-7181), 19-3 (7291-49-4027), 19-4 (7291-49-0032), 19-5 (7291-39-3732) de la zone R-404 à la zone C-819

g) en transférant une partie du lot 22-P (7192-94-9277), propriété de M. Gérard Faucher, de la zone P-1008 à la zone R-311

h) en corrigeant l'aire d'affectation de la zone I-903 de la façon suivante :

I. en transférant le lot 20-P (7191-82-7247) et une partie du lot 25-A-P (7191-82-7247), qui se trouve présentement en zone C-818, dans la zone I-903 afin de corriger une erreur dans la conception originelle de la cartographie annexée à ce règlement, dans le but de la faire correspondre à la réalité.

II. en transférant une partie du lot 20-28 (7291-02-7898) de la zone I-907 à la zone I-903 afin de corriger une erreur dans la conception originelle de la cartographie annexée à ce règlement, dans le but de la faire correspondre à la réalité.

2.2 Le tout tel qu'il apparaît aux cartes ci-annexées:

ANNEXE A	ANNEXE B
1- ZONE R-312 AVANT	1- ZONE C-710 APRÈS
2- ZONE P-1009 AVANT	2- ZONE R-313 APRÈS
3- ZONE C-704 AVANT	3- ZONE C- 704 APRÈS
4- ZONE C-817 AVANT	4- ZONEC-817 APRÈS
5- ZONE R-307 AVANT	5- ZONE R-307 APRÈS
6- ZONE C-819 AVANT	6- ZONE C-819 APRÈS
7- ZONE R-311 AVANT	7- ZONE R-311 APRÈS
8- ZONE I-903 AVANT	8- ZONE I-903 APRÈS

ARTICLE 3 :

Les articles 4.3.1 et 4.3.2 du règlement 373-2007 sont modifiés de la façon suivante :

4.3.1 - Garage privé ou abri d'auto comme usage complémentaire au bâtiment principal :

- a. Un seul garage par terrain
- b. Superficie maximale correspondant à 80% du bâtiment principal
- c. Hauteur maximale : celle du bâtiment principal
- d. Normes minimales d'implantation :
 - Marge de recul avant : celle du bâtiment principal
 - Marges latérales et arrières : 1 ou 1,5 mètres si ouverture

4.3.2 - Autres bâtiments accessoires ou complémentaires à l'usage principal :

4.3.2.1 Dans toutes les zones sauf Agricole et Industrielle

a) Maximum de bâtiments accessoires autres : 2 par terrain

b) Normes minimales d'implantation :

i. Marge de recul avant : celle du bâtiment principal

ii. Marges latérales et arrière : 1 ou 1,5 mètres si ouverture

c) Superficie maximale cumulée ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés. Les gazebos et les serres privés sont pris en compte dans ce pourcentage.

d) La hauteur d'une porte de garage ne doit pas excéder 2,45 mètres (8 pieds)

e) Un bâtiment accessoire ne doit desservir que les occupants du bâtiment principal.

4.3.2.2 Dans les zones industrielles (I) et agricoles (AG)

a) Aucun maximum

b) Normes minimales d'implantation :

- Marge de recul avant : celle du bâtiment principal
- Marges latérales et arrière : 1 ou 1,5 mètres si ouverture

c) Superficie maximale cumulée : aucune.

TABLEAU DE RÈGLEMENT

Bâtiments accessoires

Type de bâtiment accessoire	Garage attaché	Garage détaché	Remise	Serre privée/ gazebo
Nombre maximal	1	1	2	1
Superficie maximale	80% du bâtiment principal	80% du bâtiment principal	30 m ² (323 pi ²) cumulatif	18 m ² (194 pi ²)
Hauteur Maximale	Hauteur de l'habitation	5m (16'5")	3,65 m (12'-0")	3,65 m (12'-0")
Distance d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant	Normes applicables aux habitations	1 m (3'-3")	0,6 m (2'-0")	1.5 m (5'-0")
Distance minimale de l'habitation	Nil	2 m (6'-7")	2 m (6'-7")	2 m (6'-7")
Distance minimal d'un	2 m (6'-7")	1 m (3'-3")	1 m (3'-3")	1 m (3'-3")

bâtiment accessoire				
Pente minimale du toit	Nil	20%	20%	20%

Dans le cas d'immeuble résidentiels jumelés la superficie maximale d'un garage sera de 80% de la superficie d'une unité d'habitation.

ARTICLE 4 :

Les normes applicables aux marges de recul avant maximales, décrites au chapitre 7 du règlement 373-2007, sont abolies pour l'ensemble des usages et dans toutes les zones.

ARTICLE 5 :

Les dispositions suivantes remplacent l'article 7.1.1 du règlement 373-2007

7.1.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA MARGE DE REcul AVANT :

7.1.1.1 APPLICATION

Pour l'application des normes particulières d'implantation, lorsque le bâtiment principal doit être implanté sur un terrain d'angle, la rue doit être considérée comme un terrain vacant. De plus, les normes particulières s'appliquent uniquement pour déterminer la marge avant de la façade principale.

7.1.1.2 IMPLANTATION ENTRE DEUX TERRAINS VACANTS

Dans un secteur desservi, un bâtiment principal devant s'implanter sur un terrain localisé entre deux terrains vacants ne peut être implanté au-delà d'une distance maximale de la ligne de rue correspondant à une fois et demie la marge de recul avant prescrite pour la zone.

Toutefois, pour un terrain donnant sur un cercle de virage, cette distance peut être augmentée de trois mètres (3 m) ou moins.

Dans un secteur partiellement ou non desservi, pour un terrain situé entre deux terrains vacants, il n'y a pas de marge de recul avant maximale.

7.1.1.3 IMPLANTATION ENTRE DEUX TERRAINS CONSTRUITS DANS UN SECTEUR DESSERVI

Lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain localisé entre deux terrains occupés par des bâtiments principaux, le nouveau bâtiment doit s'implanter à une distance équivalant à la moyenne des profondeurs des cours avant des deux bâtiments adjacents, cette profondeur étant mesurée devant la partie du mur la plus rapprochée de la ligne avant. Cette distance peut cependant être augmentée ou diminuée de un mètre (1 m) ou moins.

Sur un terrain donnant sur un cercle de virage, cette distance peut être augmentée de trois mètres (3 m) ou moins.

Lorsque le bâtiment principal situé sur un terrain adjacent est implanté à plus de douze mètres (12 m) de la ligne de rue ou à plus de cinquante mètres (50 m) du bâtiment projeté, le terrain adjacent doit être considéré comme un terrain vacant.

7.1.1.4 IMPLANTATION ENTRE UN TERRAIN CONSTRUIT ET UN TERRAIN

VACANT DANS UN SECTEUR DESSERVI

Lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain localisé entre un terrain occupé par un bâtiment principal et un terrain vacant, le nouveau bâtiment doit s'implanter à une distance équivalant à la moyenne entre la marge de recul avant prescrite à la grille et la profondeur de la cour avant du bâtiment principal adjacent, cette profondeur étant mesurée devant la partie du mur la plus rapprochée de la ligne avant. Cette distance peut cependant être augmentée ou diminuée de un mètre (1 m) ou moins.

Sur un terrain donnant sur un cercle de virage, cette distance peut être augmentée de trois mètres (3 m) ou moins.

Lorsque le bâtiment principal situé sur un terrain adjacent est implanté à plus de douze mètres (12 m) de la ligne de rue ou à plus de cinquante (50 m) du bâtiment projeté, le terrain adjacent doit être considéré comme un terrain vacant.

7.1.1.5 IMPLANTATION ENTRE DEUX TERRAINS CONSTRUITS DANS UN

SECTEUR PARTIELLEMENT OU NON DESSERVI

Dans un secteur partiellement ou non desservi, lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté sur un seul terrain localisé entre deux terrains occupés par des bâtiments principaux, le nouveau bâtiment doit être implanté à une distance minimale correspondant à la profondeur de la cour avant du bâtiment voisin le plus rapproché de la ligne avant et à une distance maximale correspondant à la profondeur de la cour avant du bâtiment voisin le plus éloigné de la ligne avant.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Calendrier des procédures :

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 8 février 2010

Affichage de l'avis d'assemblée publique: 11 février 2010

Assemblée publique de consultation : 10 mars 2010

Adoption sans modification du 2e projet de règlement 15 mars 2010

Avis de motion de l'adoption du règlement: 15 mars 2010

Transmission du 2e projet de règlement & d'un extrait de résolution à la MRC: 17 mars 2010

Affichage de l'avis public offrant aux résidents concernés la possibilité de

déposer une demande de référendum: 29 mars 2010

Adoption du règlement : 19 avril 2010

Transmission du règlement & d'un extrait de résolution à la MRC : 21 avril 2010

Obtention du certificat de conformité de la M.R .C. de Beauce-Sartigan :

Avis public de l'entrée en vigueur :

05 - VARIA

5 - VARIA

2010-04
110

05.01 - ENGAGEMENT MUNICIPAL EN FAVEUR DE L'UTILISATION DU BOIS COMME PRINCIPALE COMPOSANTE DANS LA CONSTRUCTION DES ÉDIFICES PUBLICS

5.1 - ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ EN FAVEUR DE L'UTILISATION DU BOIS COMME PRINCIPALE COMPOSANTE DANS LA CONSTRUCTION DES ÉDIFICES PUBLICS

Attendu que l'utilisation du bois, dans la construction d'édifices, est reconnue comme une stratégie efficace de lutte aux changements climatiques;

Attendu que le bois est un matériau pouvant être utilisé, pour les structures des édifices publics, tout en respectant le Code de la construction et le Code de sécurité incendie;

Attendu que le bois est un matériau disponible et que le Québec compte le plus grand nombre d'usines de solives et de poutres d'ingénierie en bois en Amérique du Nord;

Attendu que l'économie de notre municipalité et celle des communautés environnantes repose en partie sur l'activité forestière;

Attendu que la construction des bâtiments publics représente une opportunité de relance économique pour les entreprises et les travailleurs de l'industrie du bois;

En conséquence,

Il est proposé par M. Paul Joly et résolu à l'unanimité:

- Que la municipalité privilégie l'utilisation du bois de charpente dans la construction de tous ses édifices publics et que cette orientation se reflète dès la conception des devis, dans le respect des normes prévues au Code de construction, au Code de sécurité incendie et de tout autre norme applicable aux édifices visés;
- Que la municipalité encourage les demandeurs de permis de construction à utiliser le bois comme principal matériau pour la structure de leur édifice;
- Que la municipalité favorise également l'utilisation du bois d'apparence dans la construction d'édifices publics et encourage les demandeurs de permis de rénovation à utiliser le bois d'apparence dans la réalisation de leurs projets;
- Que la municipalité fasse connaître, par les moyens de communication disponibles, les avantages de l'utilisation du bois dans les projets de construction;
- Que le greffier de la municipalité fasse parvenir copie de cette résolution aux instances suivantes:
 - Le ministre des affaires municipales
 - La ministre de l'environnement
 - Le ministre des ressources naturelles
 - La Fédération des Municipalités du Québec
 - L'Union des Municipalités du Québec
 - Le député /ministre de Beauce Sud à l'Assemblée Nationale
 -

2010-04
111

05.02 - APPUI AU PROJET DE LOI C-249

5.2 - APPUI AU PROJET DE LOI C-429

Attendu la position stratégique de la municipalité de La Guadeloupe en faveur de l'utilisation du bois comme principale composante dans la construction des édifices publics sous sa gouverne, via la résolution 2010-04-111;

Attendu que le projet de loi C-249 obligerait le Ministère des Travaux publics à étudier, avant de lancer un appel d'offres pour la construction, l'entretien ou la réparation d'immeubles fédéraux, le concept favorisant l'utilisation du bois tout en tenant compte des facteurs de coût et d'émission de gaz à effet de serre;

Attendu que le projet de loi en voie un message direct au Gouvernement du Canada et à la population quant aux possibilités offertes par les technologies du bois;

En conséquence,

Il est proposé par M. Rosaire Coulombe et résolu à l'unanimité:

- de demander aux députés fédéraux d'appuyer le projet de loi C-429 car il permettrait de venir en aide à des milliers de travailleurs, d'entreprises, de familles et de collectivités affectées par la crise forestière;
- de faire signer par nos membres et nos concitoyens la pétition ci-jointe pour faire pression sur les députés fédéraux afin qu'ils appuient un tel projet de loi

Adopté unanimement

2010-04
112

05.03 - RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS

5.3- RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS

Attendu le compte rendu des discussions, entre le président de la Régie et Mme la mairesse, concernant les résolutions 2009-07-159 et 2009-10-261, précédemment adoptées par ce conseil;

Attendu que les conseillers aux sièges # 5 et 6, nouvellement élus, n'ont pas participé aux débats lors de l'adoption de ces résolutions;

Attendu le relevé documentaire, déposé par le directeur général, concernant ces résolutions;

En conséquence,

Il est proposé par M. Normand Pouliot et résolu unanimement de confirmer, au président de la Régie Intermunicipale de Beauce Sud, la volonté du conseil municipal de La Guadeloupe à l'égard des résolutions suivantes:

- Résolution 2009-07-159 "Demande de désengagement de la Régie"
 - Cette position est maintenue et le désengagement souhaité dans les meilleurs délais.
- Résolution 2009-10-261 "Déploiement des conteneurs à récupération de la Régie Intermunicipale de Beauce Sud"
 - Cette position est maintenue.
 - La municipalité n'autorise pas le déploiement des nouveaux conteneurs à recyclage sur son territoire.

Adopté unanimement

2010-04
113

05.04 - APPROBATION DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ CONCERNANT LE DOSSIER DE DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE DÉPOSÉE PAR LA MRC DE BEAUCE-SARTIGAN (DOSSIER 359285)

05.4- APPROBATION DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA CPTAQ CONCERNANT LE DOSSIER DE DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE DÉPOSÉE PAR LA MRC DE BEAUCE SARTIGAN (dossier 359285)

Attendu la demande à portée collective (article 59 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles) déposée par la M.R.C. de Beauce-Sartigan à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

Attendu que cette demande a fait l'objet de négociations auprès des différents représentants concernés, soit l'UPA, les municipalités de la MRC de Beauce-

Sartigan et la Commission de protection du territoire agricole du Québec et qu'un consensus a été établi sur le résultat de ladite demande;

Attendu que la Commission a déposé son orientation préliminaire #359285 et que pour rendre une décision, elle doit obtenir notamment l'acceptation des municipalités concernées;

En conséquence,

Il est proposé par M. Normand Pouliot et résolu unanimement:

- D'accepter l'orientation préliminaire #359285, telle que déposée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Adopté unanimement

**2010-04
114**

05.05 - AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE PRECO

5.5 - AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE PRECO

Attendu la lettre de confirmation du Ministre des Affaires Municipales concernant l'octroi d'une subvention au montant de 885,300\$ pour des travaux de réfection de la 8e rue Est, dans le cadre du Programme de Renouvellement des Conduites (PRECO);

Attendu le protocole d'entente préparé par le MAMROT et déposé devant ce conseil (dossier 231674);

En conséquence,

Il est proposé par M. Richard Morin et résolu à l'unanimité:

- d'adopter le projet de protocole déposé par le MAMROT concernant l'octroi d'une subvention de 885,300\$, dans le cadre du programme PRECO, pour des travaux de réfection de la 8e rue Est.
- d'autoriser madame la mairesse, Huguette Plante, à la signature du protocole

Adopté unanimement

05.06 - SOCIÉTÉS PATRIMONIALES

5.6 - SOCIÉTÉS PATRIMONIALES

**2010-04
115**

05.06.01 - SOCIÉTÉ PATRIMONIALE DE ST HONORÉ DE SHENLEY

5.6.1 - SOCIÉTÉ PATRIMONIALE DE ST-HONORÉ DE SHENLEY

Attendu la demande de partenariat financier déposé par M. Alexandre Fortin concernant l'acquisition de "la maison rouge" par la société patrimoniale de St-Honoré de Shenley

En conséquence

Il est proposé par M. Paul Joly et résolu à l'unanimité d'informer le comité ou la société patrimoniale de St-Honoré:

- que la municipalité de La Guadeloupe, n'est pas et ne souhaite pas être considérée comme un "partenaire financier", de la société patrimoniale de St Honoré de Shenley, dans le projet d'acquisition de "la maison rouge" ou de tout autre projet auquel la société pourrait être associée;
- que la municipalité de La Guadeloupe ne souhaite pas que les projets, de mise en valeur ou de sauvetage du patrimoine bâti local, soient inscrits dans une enveloppe de soutien régional. La tentation serait trop facile de demander que cet ou ces immeubles soient ensuite considérés comme infra structures supra-locales.

- que la municipalité de La Guadeloupe appuiera le projet d'acquisition de "la maison rouge" du comité patrimonial de St Honoré de Shenley en autorisant un don de 100 \$.

2010-04
116

05.06.02 - SOCIÉTÉ PATRIMONIALE LA GUADELOUPE

5.6.2 - SOCIÉTÉ PATRIMONIALE LA GUADELOUPE

Attendu le besoin constaté par les élus municipaux à l'effet de protéger, sauvegarder ou promouvoir le patrimoine bâti sur le territoire de la municipalité La Guadeloupe

Attendu que la municipalité désire se doter d'un bras immobilier et d'une capacité d'intervention directe en matière de sauvegarde et de promotion du patrimoine bâti.

En conséquence

Il est proposé par M. Paul Joly et résolu à l'unanimité de mandater la direction générale afin:

- de créer une société patrimoniale et historique pour le territoire de La Guadeloupe et à cette fin:
 - D'identifier des administrateurs provisoires
 - De formuler les objets de la future corporation
 - De procéder à la demande de charte
 - De rédiger les règlements généraux à être présentés lors de l'assemblée générale d'ouverture
 - De préparer le premier montage financier et le premier budget
- de proposer à la municipalité de St-Évariste de s'associer à cette démarche en y déléguant sa directrice générale.

Adopté unanimement

06 - PÉRIODE DE QUESTIONS

6- PÉRIODE DE QUESTIONS :

Aucune question de l'assemblée

2010-04
117

07 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SESSION

7 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SESSION :

Il est proposé par Mme Madeleine Fortin et résolu unanimement que cette session régulière soit levée.

Adoptée unanimement.

Fermeture à 20.00 hrs

Huguette Plante, mairesse

Marc-André Doyle, dir. gén. & sec. trés.